

Mécanismes de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés du Transporteur et du Distributeur

Table des matières

1. Introduction	5
2. Mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés	6
2.1. Contexte de la proposition	6
2.2. Fondements des modalités préconisées.....	6
2.2.1. Principes d'un mécanisme de partage	6
2.2.2. Principaux paramètres d'un ESM.....	7
2.2.3. Balisage réalisé par Brattle	7
2.3. Paramètres des MTSM propres au Transporteur et au Distributeur	7
2.4. Établissement et modalités de disposition des soldes des MTSM	10
3. Ajustements corollaires aux CER déjà reconnus par la Régie	11
3.1. Ajustement des modalités de disposition	12
3.2. Mise à jour des modalités de certains CER.....	13
3.2.1. CER du Transporteur.....	13
3.2.2. CER du Distributeur.....	13
4. Mécanisme incitatif à l'efficacité et à la satisfaction de la clientèle	15
5. Conclusion	16
 Annexe A – Illustration de l'ajustement relatif au mécanisme de lissage et du calcul annuel du MTSM	17

Liste des figures

Figure 1 Paramètres proposés des MTSM du Transporteur et du Distributeur	8
--	---

Liste des tableaux

Tableau 1 CER du Transporteur et du Distributeur reconnus par la Régie et maintenus suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24	9
Tableau 2 Charges d'exploitation liées aux pannes majeures (2016-2025)	14
Tableau 3 Illustration de la récupération basée sur les données 2016 à 2025 (M\$).....	15
Tableau A-1 Calcul annuel du MTSM du Distributeur (simulation des résultats réglementaires 2026)	17
Tableau A-2 Simulation de l'écart de rendement à partager.....	18

1. Introduction

L'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRE »), amendé par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi sur la gouvernance responsable* » ou « *Loi 24* »)¹, prévoit un mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité² (le « Distributeur ») au cours des trois années visées par une révision tarifaire effectuée conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 de la LRE.

L'article 52.3 prévoit notamment que lors d'une telle révision tarifaire :

- La Régie doit tenir compte des surplus ou des manques à gagner cumulés au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente **selon les modalités proposées par le Transporteur ou le Distributeur** ;
- Ces surplus ou ces manques à gagner :
 - **sont établis par le Transporteur ou le Distributeur**, qui en informe la Régie au plus tard 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis ; et
 - **peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire** visée par la révision tarifaire précédente.

La présente demande conjointe du Transporteur et du Distributeur, conjointement « HQT-D », a pour objet de présenter les modalités préconisées d'un tel mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés (« MTSM ») et les comptes d'écarts et de reports (« CER ») s'y rattachant, le tout comme indiqué dans le cadre des demandes de révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028³.

HQT-D ont retenu les services d'experts de la firme The Brattle Group (« Brattle ») et s'en remettent à leurs recommandations qu'ils adoptent. Les témoignages du docteur Metin Celebi et de M. Tom Chapman et M. Adam Wyonzek, sont présentés à la pièce HQT-D-2, Document 1.1.

¹ L.Q., 2025, c. 24, sanctionnée le 7 juin 2025.

² Dans le cas du Distributeur, l'article 164 de la *Loi sur la gouvernance responsable* exclut les surplus ou les manques à gagner cumulés au cours d'une année tarifaire antérieure à celle commençant le 1^{er} avril 2026.

³ Voir notamment : R-4305-2025, HQT-D-1, Document 1, section 2.3, [p. 7](#), lignes 13 à 16 ; R-4306-2025, HQT-1, Document 1, section 2.2, [p. 7](#), lignes 15 à 18 ; R-4307-2025, HQT-1, Document 1, section 2.4, [p. 6](#), lignes 24 à 30 ; [D-2026-008](#) (R-4306-2025), par. 15 ; R-4306-2025, [B-0117](#) et [D-2026-033](#) (R-4307-2025 Volet 1), par. 31.

2. Mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés

2.1. Contexte de la proposition

1 C'est dans le contexte de l'article 52.3 de la LRE, tel qu'amendé par la Loi 24, que HQTD
2 proposent le MTSM devant s'appliquer dans le cadre du nouveau mode de réglementation
3 pluriannuel basé sur le coût de service (« COS »), soit la période de trois années d'un cycle
4 de révision tarifaire⁴ prévu à l'article 48 de la LRE.

5 Au cours d'un cycle tarifaire donné, à plus forte raison lorsque celui-ci s'étend sur une période
6 de trois années, divers éléments entrant dans l'établissement des revenus requis des entités
7 réglementées vont vraisemblablement différer des hypothèses utilisées pour déterminer leurs
8 tarifs. En effet, les tarifs du Transporteur et du Distributeur reposant sur des années
9 prévisionnelles, la prise en compte d'hypothèses et l'établissement de prévisions concernant
10 les revenus, les coûts et les éléments composant les bases de tarification (« BT ») de chacune
11 des entités réglementées pourraient induire des écarts de prévisions au fur et à mesure du
12 déroulement de ladite période tarifaire.

2.2. Fondements des modalités préconisées

13 Comme indiqué à la pièce HQTD-2, Document 1.1, les recommandations des experts de
14 Brattle reposent sur les principes généraux d'un mécanisme de partage (en anglais *Earning*
15 *Sharing Mechanism* ou « ESM »), une analyse juridictionnelle nord-américaine ainsi qu'une
16 évaluation du contexte réglementaire propre à HQTD.

2.2.1. Principes d'un mécanisme de partage

17 Dans leur témoignage, les experts de Brattle rappellent qu'un ESM est un dispositif
18 réglementaire permettant, à partir d'un seuil prédéfini, habituellement le taux de rendement sur
19 les capitaux propres (« TRCP ») autorisé, d'établir un mode de partage entre l'entreprise
20 réglementée et ses clients de l'écart entre le TRCP réalisé et celui autorisé. En pratique,
21 le ESM détermine comment les résultats réels annuels d'une entreprise sont alloués entre
22 l'entreprise et ses clients lorsqu'ils sont supérieurs (dit « surplus ») ou inférieurs (dit « manques
23 à gagner ») au TRCP autorisé. En outre, un ESM incite l'entreprise à mieux maîtriser les coûts
24 sous son contrôle et est généralement utilisé conjointement avec d'autres dispositifs
25 réglementaires pour le traitement des coûts hors de son contrôle, tels que les CER.

26 Par ailleurs, comme mentionné par Brattle, un ESM bien conçu peut être avantageux pour
27 l'entreprise et sa clientèle. Aligner les incitatifs financiers pour que l'entreprise réduise les coûts
28 de gestion courante pendant la période tarifaire peut se traduire par des gains d'efficacité
29 opérationnelle, une baisse des coûts et une augmentation des rendements. De plus, un ESM

⁴ Contrairement au mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTER ») mis en place par la décision [D-2014-033](#) (R-3842-2013, par. 126) applicable à un coût de service établi annuellement. De plus, certaines caractéristiques du MTER, comme l'absence de zone de partage en situation de manques à gagner et des seuils s'y rattachant, ainsi que la liaison aux indicateurs de performance, ne conviennent plus dans le contexte post Loi 24.

1 peut permettre aux clients de bénéficier de situations de surplus non prévus, lorsque le TRCP
2 réalisé est supérieur au TRCP autorisé. Inversement, un ESM peut protéger l'entreprise contre
3 les manques à gagner imprévus, lorsque le TRCP réalisé est inférieur au TRCP autorisé.

2.2.2. Principaux paramètres d'un ESM

4 Comme le soulignent les experts de Brattle dans leur témoignage, les principaux paramètres
5 d'un tel mécanisme comprennent la symétrie, le seuil de la zone sans partage au-dessus et
6 en-dessous du TRCP autorisé et les pourcentages de partage applicables entre l'entreprise et
7 ses clients hors de la zone sans partage.

8 Lorsqu'un ESM considère autant les surplus que les manques à gagner comme étant éligibles
9 au partage, il est alors qualifié de symétrique. À l'inverse, si le partage ne s'applique que d'un
10 seul côté, à savoir uniquement aux surplus ou aux manques à gagner, il est alors considéré
11 asymétrique ou non-symétrique.

12 La zone sans partage correspond à la plage de variation autour du TRCP autorisé au sein de
13 laquelle aucun partage n'est effectué. L'entreprise est entièrement responsable de tout surplus
14 ou manque à gagner à l'intérieur de cette zone. Ces zones sont généralement définies par un
15 seuil exprimé en points de base autour du TRCP autorisé. Il est également possible de
16 concevoir un ESM sans zone de partage, de sorte que tout écart du TRCP réalisé par rapport
17 au TRCP autorisé soit partagé entre l'entreprise et ses clients. Les paramètres de ce partage
18 sont définis par des pourcentages qui déterminent la part de l'écart à l'extérieur de la zone de
19 partage qui est attribuée respectivement à l'entreprise et à ses clients.

2.2.3. Balisage réalisé par Brattle

20 Avant de proposer les paramètres des MTSM applicables au Transporteur et au Distributeur,
21 les experts de Brattle ont réalisé un balisage nord-américain des pratiques réglementaires
22 observées auprès de différentes entreprises de services publics d'électricité assujetties à un
23 ESM, en plus d'identifier celles étant les plus comparables à HQTd.

24 À cet égard, les experts de Brattle jugent qu'il ne faut pas présumer que l'existence de
25 caractéristiques communes, telles que constatées dans le balisage, implique nécessairement
26 qu'elles constituent des paramètres appropriés pour les MTSM du Transporteur et du
27 Distributeur. Les experts estiment que ces derniers opèrent dans un environnement d'affaires
28 et un cadre réglementaire qui leur sont propres, notamment en raison de la durée d'application
29 de trois années du mécanisme et d'une possibilité limitée d'ajuster les tarifs sur cette période.
30 Enfin, les experts sont d'avis qu'il ressort clairement du balisage que chacun des ESM analysé
31 a été conçu et mis en œuvre en fonction du cadre juridique et réglementaire spécifique à
32 chacune des entreprises.

2.3. Paramètres des MTSM propres au Transporteur et au Distributeur

33 HQTd proposent des MTSM symétriques pour le Transporteur et le Distributeur qui leur sont
34 spécifiques sur la base des recommandations des experts de Brattle et en conformité avec
35 l'article 52.3 de la LRE.

Pour le Transporteur⁵ :

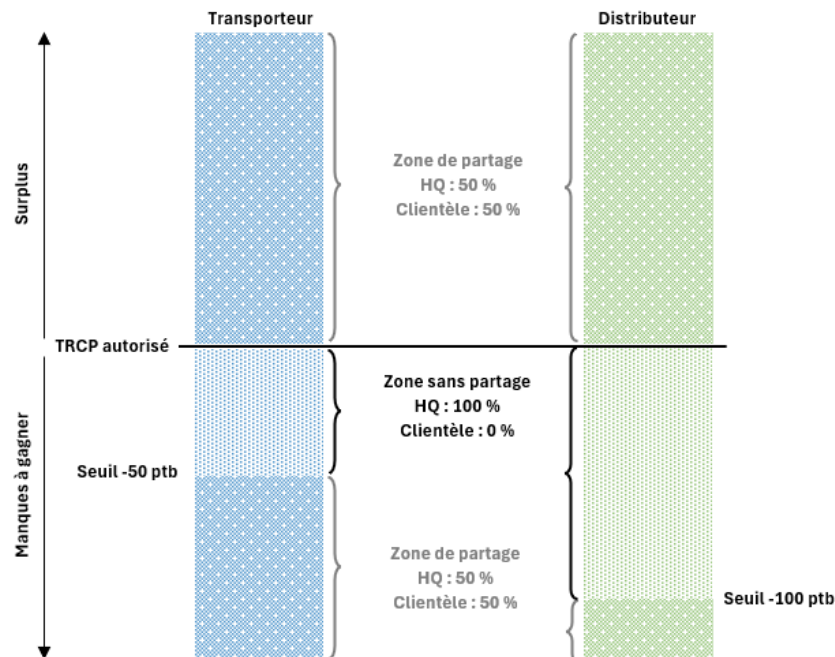
- Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1^{er} dollar ;
- Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 50 points de base (« ptb »). Les premiers 50 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Transporteur.

Pour le Distributeur :

- Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1^{er} dollar ;
- Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 100 ptb. Les premiers 100 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Distributeur.

Ces paramètres propres au MTSM du Transporteur et à celui du Distributeur sont illustrés à la figure 1.

Figure 1
Paramètres proposés des MTSM du Transporteur et du Distributeur



Les recommandations de Brattle s'appuient sur le maintien de l'ensemble des CER reconnus par la Régie en COS, ceux-ci visant les coûts ou les revenus qui sont à la fois significatifs, difficiles à prévoir au moment de la fixation des tarifs et souvent hors du contrôle d'HQTD, ce qui est cohérent avec leurs constats de l'analyse juridictionnelle. HQTD soutiennent que les

⁵ Eu égard au suivi demandé au paragraphe 333 de la décision D-2026-008 (R-4306-2025), il est à noter que le MTSM du Transporteur ne tient pas compte des écarts des taux de pertes de transport, car ce dernier utilise celui autorisé à la fois dans le calcul des revenus (charge locale et point à point) anticipés et réalisés.

raisons justifiant la création de ces CER, tels qu'autorisés au fil des ans par la Régie, sont toujours valides et s'appliquent au contexte d'affaires actuel, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur. Ainsi, pour assurer la continuité d'un traitement réglementaire cohérent pour les éléments qui sont hors du contrôle du Transporteur et du Distributeur ou imprévisibles (variabilité du montant ou de l'occurrence), HQTD proposent le maintien de l'ensemble des CER déjà reconnus en mode COS^{6,7}, comme indiqué au tableau 1 ci-après. Les écarts résiduels, principalement attribuables à des facteurs relevant de la gestion courante et généralement sous le contrôle du Transporteur et du Distributeur, seront traités par le biais du MTSM.

Tableau 1
CER du Transporteur et du Distributeur reconnus par la Régie
et maintenus suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24

Transporteur
Revenus des services de transport point à point
Coût de retraite
Décalage temporel des mises en services
Distributeur
Charge locale de transport
<i>Pass-on</i> pour les coûts des approvisionnements en électricité
Compte de nivellement (des revenus de transport et de distribution) pour aléas climatiques
Pannes majeures
Coûts liés aux programmes d'ÉÉ (incluant les panneaux solaires) et de GDP
Coût du combustible
Coût de retraite
Quote-part payable au MELCCPC
Événements imprévisibles en réseaux autonomes
Tarif de maintien de la charge
Revenus d'unités de conformité (RCP)

En conclusion, les paramètres des MTSM proposés par HQTD, combinés au maintien des CER reconnus en COS, sont cohérents, notamment avec l'article 52.3 de la LRE, en prévoyant un mécanisme symétrique dont les modalités sont établies pour couvrir les écarts de prévision sur le cycle tarifaire de trois ans, cela tout en maintenant un incitatif à réaliser des gains d'efficience.

⁶ Le Distributeur souligne que la pertinence du maintien du CER lié aux revenus d'unités de conformité, imposé notamment en raison de l'incertitude quant au maintien du Règlement sur les combustibles propres, pourra être réévaluée lors du prochain cycle tarifaire.

⁷ Le Transporteur précise en suivi de la décision D-2026-008, paragraphe 245, que les comptes d'écarts « décalage temporel des MES » et « revenus de point à point » sont maintenus conformément à la proposition soumise au présent dossier, comme l'illustre le tableau 1. En conséquence, les considérations exprimées par la Régie dans sa décision précitée au paragraphe 244 demeurent inchangées.

HQTD demandent à la Régie de :

- Reconnaître la raisonnable des paramètres des MTSM respectifs du Transporteur et du Distributeur tels que proposés à la section 2.3 ; et
- Approuver le maintien de l'ensemble des CER du Transporteur et du Distributeur tels qu'indiqués au tableau 1, en cohérence avec les MTSM proposés.

2.4. Établissement et modalités de disposition des soldes des MTSM

Afin de refléter dans les tarifs du Transporteur et du Distributeur l'écart de rendement cumulé en vertu des MTSM proposés, le Transporteur et le Distributeur comptabiliseront à même un CER propre à chacun (« CER relatif au MTSM ») les surplus ou les manques à gagner à partager jusqu'à leur intégration dans les revenus requis comme indiqué ci-après.

Établissement des soldes annuellement

HQTD proposent d'établir ces surplus ou ces manques à gagner sur une base annuelle, afin d'établir l'écart de rendement par rapport au TRCP annuel autorisé et d'y appliquer les modalités du MTSM propres aux surplus ou manques à gagner pour chacune des années du cycle tarifaire (ci-après le « MTSM annuel »). Cette approche permet également d'assurer un suivi annuel auprès de la Régie. Les surplus et manques à gagner sont établis comme suit :

- Les MTSM annuels seront établis par l'application des modalités des MTSM sur l'écart entre le rendement réel et le rendement autorisé pour l'année. À noter que le calcul des MTSM doit inclure un ajustement pour exclure l'impact du mécanisme de lissage, afin d'éviter la création d'un manque à gagner ou d'un surplus lié au report des ventes découlant de l'application d'un tel mécanisme. Voir l'annexe A qui présente une simulation de l'ajustement requis pour le mécanisme de lissage ainsi que de l'application des modalités des MTSM annuellement.
- Les soldes des MTSM annuels des deux premières années d'un cycle tarifaire donné (à titre d'exemples MTSM 2026 et MTSM 2027) seront cumulés au CER pour leur intégration aux revenus requis du cycle tarifaire suivant. Pour ce qui est de la dernière année de ce cycle tarifaire, HQTD proposent une méthode de constatation et une disposition en deux étapes afin de réduire au maximum le délai pour l'intégration aux revenus requis des écarts constatés pour cette année, soit :
 - L'écart entre le rendement prévisionnel (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) et le rendement autorisé, avant lissage, sera constaté lors de l'année de base. À titre d'exemple, le solde du MTSM 2028 ainsi estimé pour cette dernière année sera également cumulé au CER pour intégration aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur lors du cycle suivant.

- L'écart entre le rendement réel et le rendement prévisionnel sera, quant à lui, constaté lorsque les données réelles de la dernière année seront connues au cours de la première année du cycle suivant. Le solde résiduel du MTSM 2028 sera, quant à lui, intégré aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur dans la première année du deuxième cycle suivant (ex. : les écarts entre les données prévisionnelles et réelles de l'année 2028 seront disposés en 2032).

Modalités de disposition

HQTD proposent que les soldes cumulés des MTSM annuels ainsi portés au CER pour un cycle tarifaire donné, soient amortis de façon linéaire sur les trois années du cycle tarifaire suivant, à l'exception du solde résiduel pour la dernière année (comme indiqué ci-dessus). Des intérêts sur les montants comptabilisés au CER s'appliqueraient à partir du moment de leur constatation, soit à la clôture de l'exercice financier pour l'année visée, selon les taux autorisés en fonction de leur durée de disposition⁸, et ce jusqu'à leur intégration dans les revenus requis.

Ces propositions sont conformes aux recommandations de Brattle et ont l'avantage d'être simples d'application. Elles permettent en plus de minimiser le délai de disposition dans le cadre d'un cycle tarifaire triennal et, par conséquent, l'impact sur les tarifs des clients.

3. Ajustements corollaires aux CER déjà reconnus par la Régie

Dans ses décisions D-2026-008⁹ et D-2026-033¹⁰, la Régie reconnaissait la mise à jour des principes réglementaires et des méthodes et pratiques comptables présentées aux sections 1 et 2 de la pièce B-0010¹¹ du Transporteur et aux annexes A et B de la pièce B-0010¹² du Distributeur, à compter du 1^{er} janvier 2026, incluant les CER. De façon particulière pour le Distributeur, la Régie reconnaissait la disponibilité, à compter du 1^{er} janvier 2026, de l'ensemble des CER, redevenus opérants à titre de récipiends, dont l'application et les modalités de disposition des montants qui y seraient versés seraient statuées dans le cadre du présent dossier. Elle demandait de plus au Distributeur de créer un CER pour les reventes d'unités de conformité¹³. À cet égard, le Distributeur présente à la pièce HQTD-1, Document 2 la mise à jour des annexes A et B de la pièce B-0010 reproduisant l'ensemble des modifications reconnues par la Régie conformément au dispositif de la décision [D-2026-033](#).

Par ailleurs, HQTD proposent au présent dossier les modalités de disposition des CER en cohérence avec le régime induit par la Loi 24 (section 3.1). Également, les modalités de certains CER doivent être actualisées (section 3.2).

⁸ [D-2025-124](#), R-4305-2025, par.141.

⁹ [D-2026-008](#), R-4306-2025, par.29.

¹⁰ [D-2026-033](#), R-4307-2025 Volet 1, par. 32.

¹¹ [R-4306-2025](#), HQT-3, Document 1, pp. 5 à 11.

¹² [R-4307-2025](#), HQD-3, Document 1, annexes A et B.

¹³ [D-2026-033](#), R-4307-2025, par. 581.

3.1. Ajustement des modalités de disposition

HQTD proposent que l'ensemble des CER soient assujettis à des modalités de disposition similaires à celles proposées à la section 2.4 pour les soldes du MTSM. Ainsi :

- Les écarts entre les données réelles et les données autorisées des deux premières années seront cumulés et intégrés aux revenus requis du cycle tarifaire suivant. Pour ce qui est de la dernière année du cycle tarifaire, HQTD proposent une constatation ainsi qu'une disposition en deux étapes, soit :
 - Les écarts entre les données prévisionnelles (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) et les données autorisées seront constatés lors de l'année de base. Les soldes ainsi estimés de chaque CER seront cumulés aux soldes des deux premières années du cycle et intégrés dans les revenus requis du cycle suivant.
 - Les écarts entre les données réelles et les données prévisionnelles (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) seront constatés lorsque les données réelles seront connues au cours de la première année du cycle tarifaire suivant. Les soldes résiduels de chaque CER seront intégrés dans les revenus requis de la première année du deuxième cycle suivant (exemple : les écarts entre les données prévisionnelles et les données réelles de l'année 2028 seront disposés en 2032).

Le calcul de la rémunération des CER débiterait aux moments prévus dans les modalités autorisées pour chaque CER existant. Le Distributeur précise que les intérêts sur les soldes des CER relatifs aux coûts liés aux programmes d'ÉE et de GDP et aux reventes des unités de conformité seront calculés dès le mois suivant la constatation des écarts aux CER et ce, jusqu'à leurs dispositions complètes aux revenus requis¹⁴.

Le Transporteur propose de faire état des soldes cumulés annuellement aux différents CER, incluant celui relatif au MTSM, dans le cadre de sa reddition annuelle prévue à la LRE; quant au Distributeur, il pourrait en rendre compte par voie de suivi administratif.

HQTD demandent à la Régie d'approuver :

- **L'établissement sur une base annuelle des surplus ou des manques à gagner cumulés selon les modalités de chaque MTSM, comme décrit à la section 2.4 ; et**
- **Les modalités de disposition des soldes cumulés aux CER lors d'un cycle tarifaire donné et leur rémunération, comme proposées aux sections 2.4 (MTSM) et 3.1 (autres CER).**

¹⁴ [D-2026-033](#), par. 25 et 581.

3.2. Mise à jour des modalités de certains CER

- 1 Les modalités de certains CER doivent être actualisées afin de tenir compte de l'évolution du
2 contexte d'HQTD et du cadre législatif.

3.2.1. CER du Transporteur

- 3 Le Transporteur réitère que le MTER et le CER qui y est associé sont rendus caducs par la
4 Loi 24, soit à compter de l'année 2026.

Le Transporteur demande à la Régie de reconnaître la caducité de son MTER et du CER qui y est associé.

3.2.2. CER du Distributeur

Compte de pass-on pour les coûts des approvisionnements en électricité

- 5 En vertu de l'article 52.2 de la LRE, le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale
6 est obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque
7 catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de
8 l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (« LHQ »).
- 9 La Loi 24 a amendé l'article 22.0.0.2 de la LHQ¹⁵ pour permettre d'inclure au coût de l'électricité
10 patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution, **une somme relative à une**
11 **hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant.**
12 Le Distributeur demande que la Régie reconnaisse la possibilité d'un tel ajustement à
13 l'établissement du coût d'acquisition de l'électricité patrimoniale comme élément composant le
14 compte de *pass-on*.

Mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures

- 15 Ce mécanisme associé aux pannes majeures comporte deux volets qui doivent être actualisés.

Provision annuelle pour les pannes majeures :

- 16 Conformément à la décision D-2009-016¹⁶, le Distributeur propose d'ajuster le niveau du
17 montant de la provision annuelle pour pannes majeures. La provision de 8 M\$ autorisée en
18 2009 par la Régie s'avère insuffisante en raison de l'augmentation des charges d'exploitation
19 liés aux pannes observée au cours des dernières années. Ainsi, le Distributeur propose
20 d'augmenter cette provision à 40 M\$. Ce montant, établi de la même manière qu'en 2008,
21 est fixé en fonction de la moyenne historique de ces charges au cours des dix dernières
22 années (2016-2025), après exclusion des extrema. Le tableau 2 présente l'historique de ces
23 charges au cours de cette période.

¹⁵ Article 22.0.0.2 1o b) de la LHQ.

¹⁶ [D-2009-016](#), R-3677-2008, p. 15.

Tableau 2
Charges d'exploitation liées aux pannes majeures (2016-2025)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne [†]	Écart-type [†]
Charges d'exploitation (M\$)	20,1	19,8	38,5	59,9	18,0	13,6	126,3	77,2	43,5	55,0	41,5	21,7
Jours d'événements majeurs	17	8	16	10	9	6	18	13	11	11	12	s.o.

[†] Moyenne des années 2016 à 2025, en excluant les valeurs de 2021 (minimum) et 2022 (maximum), selon une méthodologie semblable à celle établie dans le dossier R-3677-2008

Mécanisme (CER) pour les coûts exceptionnels :

L'analyse des données observées sur la période 2016-2025 met en évidence une volatilité accrue des charges d'exploitation liées aux pannes majeures, caractérisée par des valeurs minimales et maximales s'éloignant davantage de la moyenne, comme en témoignent les valeurs de 2021 et 2022, comparativement aux données observées sur la période 2001-2007¹⁷.

Dans ce contexte, considérant cette volatilité accrue et afin de maintenir le mécanisme applicable aux coûts exceptionnels, tout en s'assurant que la provision, réévaluée à 40 M\$, puisse permettre une récupération adéquate des charges d'exploitation associées aux pannes majeures, le Distributeur propose un mécanisme composé d'une fourchette de ± 20 M\$ centrée autour du niveau de provision proposé de 40 M\$. Cette amplitude de 20 M\$ est établie en fonction de l'écart-type observé sur la période 2016-2025, après exclusion des extrema.

Ainsi, pour un niveau de provision fixé à 40 M\$:

- Les coûts observés à l'extérieur de la fourchette de ± 20 M\$, soit en deçà de 20 M\$ ou excédant 60 M\$, seront pris en compte dans le CER ;
- Les coûts observés à l'intérieur de la fourchette, soit entre le seuil inférieur de 20 M\$ et le seuil supérieur de 60 M\$, seront considérés dans le MTSM.

Le tableau 3 illustre ce mécanisme sur la base des données 2016-2025. On y constate que sur cette période de dix années, les écarts observés à l'intérieur de la fourchette de ± 20 M\$ tendent à s'annuler, pour un impact net de 3,0 M\$.

¹⁷ R-3677-2008, HQD-4, Document 4 ([B-0001](#)), tableau 1.

Tableau 3
Illustration de la récupération basée sur les données 2016 à 2025 (M\$)

Années	Charges d'exploitation liées aux pannes majeures	Récupération			Impact
		Provision	CER	Total	Surplus / (Manque à gagner)
2016	20,1	40,0	0,0	40,0	19,9
2017	19,8	40,0	(0,2)	39,8	20,0
2018	38,5	40,0	0,0	40,0	1,5
2019	59,9	40,0	0,0	40,0	(19,9)
2020	18,0	40,0	(2,0)	38,0	20,0
2021	13,6	40,0	(6,4)	33,6	20,0
2022	126,3	40,0	66,3	106,3	(20,0)
2023	77,2	40,0	17,2	57,2	(20,0)
2024	43,5	40,0	0,0	40,0	(3,5)
2025	55,0	40,0	0,0	40,0	(15,0)
Total	471,9	400,0	74,9	474,9	3,0

Autres ajustements requis

- 1 Le Distributeur réitère que le MTER et le CER associé sont rendus caducs par la Loi 24.

Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître :

- L'ajustement au titre des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale comme amendé par la Loi 24, aux fins du compte de *pass-on* ;
- Les modifications aux deux volets du mécanisme associé aux pannes majeures telles que proposées à la section 3.2.1 ; et
- La caducité de son MTER et du CER qui lui est associé.

4. Mécanisme incitatif à l'efficience et à la satisfaction de la clientèle

Comme le soutiennent les experts de Brattle dans leur témoignage, les MTSM qu'ils recommandent pour le Transporteur et le Distributeur sont en soi des mécanismes incitatifs à l'amélioration de leur performance, par une gestion efficace de leurs coûts, tout en maintenant la satisfaction des besoins de leurs clients sans nécessiter de lien direct avec des indicateurs de qualité de service¹⁸. Les modalités des MTSM, combinées aux CER, permettent donc de créer un cadre équilibré de partage des surplus et des manques à gagner et d'éviter l'incitation à réduire la qualité du service en cas de hausses de coûts imprévues.

HQTD sont d'avis que les indicateurs de performance généraux qui sont actuellement reconnus par la Régie, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, permettent déjà de s'assurer du maintien de cette qualité de service, en suivant la performance organisationnelle, notamment opérationnelle.

¹⁸ Voir l'invitation de la Régie au [paragraphe 57](#) de sa décision D-2025-098 (R-4307-2025 - Volet 1) eu égard aux mesures et mécanismes incitatifs à la performance prévus à l'article 49 (4^e) de la LRE.

1 C'est d'ailleurs l'approche que la Régie a préconisée dans sa décision D-2026-008¹⁹ afin de
2 s'assurer que l'efficience ne se fait pas au détriment de la qualité de service en 2025 :

3 « [...] la Régie demande au Transporteur, dans le cas où il y aurait un surplus
4 présenté dans le rapport annuel 2025, de démontrer que le gain d'efficience ne s'est
5 pas fait au détriment de la qualité du service. Cela pourrait par exemple se faire à
6 l'aide des indicateurs existants. »

7 Finalement, ces indicateurs, notamment ceux liés à la fiabilité, la disponibilité de réseau,
8 la sécurité et la satisfaction de la clientèle, peuvent témoigner du maintien, voire l'amélioration
9 de la qualité de service. Par ailleurs, leur suivi longitudinal permet d'assurer une transparence
10 quant aux effets réels des efforts d'efficience.

HQTD demandent à la Régie de prendre acte de la suffisance des MTSM proposés à titre de mécanismes incitatifs prévus à l'article 49 (4^o) de la LRE.

5. Conclusion

11 HQTD soumettent que les modalités des MTSM proposées :

- 12 • sont cohérentes avec le cadre réglementaire en vigueur, incluant les articles 48 et 52.3
13 de la Loi, ainsi que les pratiques nord-américaines ;
- 14 • protègent les clients contre les excès de rendement, tout en protégeant les entités
15 réglementées contre les risques financiers accrus au cours d'une période couvrant trois
16 années tarifaires ;
- 17 • assurent un partage équitable des surplus et des manques à gagner entre les entités
18 réglementées et leurs clients ;
- 19 • constituent un incitatif à la réduction des coûts ainsi qu'à l'efficience de la gestion
20 opérationnelle des entités réglementées ;
- 21 • sont simples, transparentes et prévisibles.

22 HQTD soumettent ainsi que les MTSM proposés par le Transporteur et le Distributeur sont
23 raisonnables.

¹⁹ R-4306-2025, A-0054, [par. 34](#), p. 17.

Annexe A – Illustration de l'ajustement relatif au mécanisme de lissage et du calcul annuel du MTSM

Puisque l'écart de rendement pour les fins de chacun des MTSM est calculé par la différence entre le rendement réel et le rendement autorisé de 8,2 %, un ajustement est requis afin d'exclure l'impact du mécanisme de lissage qui vient répartir le rendement autorisé de 8,2 % sur le cycle tarifaire de trois ans. Cet ajustement aux revenus totaux élimine le report des revenus généré par le mécanisme de lissage afin d'éviter la création de cet écart dans les MTSM.

Avec l'aide de données réelles simulées, les tableaux A-1 et A-2 illustrent le calcul annuel du MTSM du Distributeur comme proposé.

Tableau A-1
Calcul annuel du MTSM du Distributeur
(simulation des résultats réglementaires 2026)

	D-2026-033	Réel simulé	Écart
Revenus totaux	15 750,4	15 750,4	-
Ventes d'électricité	15 654,2	15 654,2	-
Provision réglementaire - année précédente	(133,3)	(133,3)	-
Provision réglementaire - année subséquente	153,2	153,2	-
Mécanisme de lissage des hausses tarifaires	76,2	76,2	-
Revenus requis¹	15 272,4	15 425,1	152,7
Bénéfice net réglementé avant partage (ligne 1 - 6)	478,0	325,3	(152,7)
Partage de l'écart de rendement (tableau A-2, ligne 13)	-	49,3	49,3
Bénéfice net réglementé après partage	478,0	374,6	(103,4)
Taux de rendement de la base de tarification			
Coût de la dette	4,791%	4,791%	0,000%
Taux de rendement des capitaux propres - avant partage	8,200%	5,525%	-2,675%
Rendement à partager		0,838%	0,838%
Taux de rendement des capitaux propres - après partage	8,200%	6,362%	-1,838%
Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)	16 655,1	16 821,7	166,6

¹ Revenus requis excluant le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé

Aux fins de la démonstration du calcul du MTSM, le Distributeur a simulé des résultats réels 2026 en appliquant une hausse fictive de 1 % des revenus requis (ligne 6) et de la BT (moyenne 13 soldes mensuels) (ligne 15).

Tableau A-2
Simulation de l'écart de rendement à partager

1	Taux de rendement des capitaux propres	
2	Réal simulé (tableau A-1, ligne 12)	5,525%
3	Autorisé	8,200%
4	Écart de taux de rendement	-2,675% (A)
5	Zone sans partage sur le premier 100 points de base	-1,000% (B)
6	À partager 50/50 > 100 points de base	-1,675%
7	Base de tarification réelle	16 821,7
8	X Portion des capitaux propres de la structure de capital	35%
9	Capitaux propres présumés relatifs aux activités réglementées	5 887,6 (C)
10	Écart de rendement avant partage (A) x (C)	(157,5) (D)
11	Écart non partagé avec la clientèle Zone sans partage (B) x (C)	(58,9) (E)
12	Écart à partager 50/50 (D) - (E)	(98,6) (F)
13	Portion à recevoir de la clientèle ((F) x 50%)	49,3
14	Bénéfice net réglementé avant partage (tableau xx, ligne 8)	325,3
15	Partage de l'écart de rendement avec la clientèle	49,3
16	Bénéfice net réglementé après partage	374,6